

Testament - Le notaire, le sourd-muet et l'interprète - Libres propos par Nicolas Laurent-Bonne

[Visualiser l'article dans sa version PDF](#)

La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 05, 31 janvier 2014, act.
211

Le notaire, le sourd-muet et l'interprète

Libres propos par Nicolas Laurent-Bonne maître de conférences à l'université de Reims Champagne-Ardenne

TESTAMENT

En l'état du droit positif, seuls les formes olographie et mystique du testament sont accessibles au sourd-muet. Un assouplissement paraît aujourd'hui indispensable. Le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures, afin d'étendre « aux personnes sourdes ou muettes la possibilité de recourir à la forme authentique pour établir leur volonté testamentaire ».

1. État du droit

Dans le projet de loi « relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures », présenté en Conseil des ministres le 27 novembre 2013, le Gouvernement sollicite l'habilitation à prendre par voie d'ordonnance des mesures, afin d'étendre « aux personnes sourdes ou muettes la possibilité de recourir à la forme authentique pour établir leur volonté testamentaire » (art. 2, 1^o). En droit français, le testament

authentique doit en effet respecter un lourd formalisme, supposant la présence du testateur, de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins : le disposant dicte ses dernières volontés, le notaire rédige, puis donne lecture au disposant (*C. civ., art. 972*). Après la promulgation du Code civil, doctrine et jurisprudence ont décidé que cette double formalité privait le sourd-muet de la possibilité de tester par acte public. Seules les formes olographie et mystique lui sont accessibles, à condition toutefois bien sûr qu'il sache écrire [Note 1](#). En pratique, le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire demeure dans l'impossibilité de tester. L'exposé des motifs du projet de loi présenté en Conseil des ministres le 27 novembre 2013, faisant un état rapide du droit en la matière, se contente d'affirmer, de manière laconique, que « l'habilitation sollicitée a vocation à résoudre cette difficulté » et n'en dit pas davantage sur le contenu de la réforme envisagée.

Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, le célèbre auteur du *Répertoire de législation*, Désiré Dalloz, considérait déjà que la langue des signes devait suffire, « suivant les circonstances », à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 972 [Note 2](#). Son opinion n'a pourtant pas été suivie par la jurisprudence, qui s'est alignée sur les idées d'autres auteurs, moins libéraux, à l'instar de Poujol et de Toullier. Le juge considère en effet qu'il n'y a pas dictée « lorsque le testateur se borne à répondre par signes ou par monosyllabes aux interpellations du notaire » [Note 3](#), se contente de se faire comprendre par des signes de la tête [Note 4](#) ou remet au notaire un projet écrit que ce dernier se borne à recopier [Note 5](#). Dans un arrêt récent du 4 juin 2007, la Cour de cassation a rappelé qu'un testateur « qui ne pouvait s'exprimer que par quatre mots et des mimiques » ne pouvait accomplir les formalités prescrites par l'article 972 [Note 6](#). La jurisprudence est déchirée entre une grande rigueur à l'égard du testament authentique et un libéralisme proche du laxisme en matière de testament olographe.

2. Critiques

Cette position du juge français repose d'abord sur un scepticisme, pour ne pas dire une hostilité pure et simple, à l'égard de la langue des signes. Au XVIII^e siècle, l'auteur du *Droit commun de la France*, François Bourjon, doutait encore qu'un sourd-muet de naissance pût s'exprimer et se faire comprendre [Note 7](#); à l'époque contemporaine, devant les progrès des méthodes d'enseignement, le scepticisme des juristes devrait pourtant reculer. Cette suspicion à l'égard du testament dicté par signes pouvait certainement s'expliquer à une époque où aucun moyen fiable ne permettait au testateur d'exprimer clairement ses dernières volontés. La fiabilité

désormais reconnue à la langue des signes depuis plusieurs décennies fait douter du bien-fondé de cette jurisprudence.

La position du juge français repose également sur une méfiance à l'égard de l'interprète, quelle que soit la langue traduite. Si certaines juridictions du fond ont naguère permis à l'officier public de se faire assister d'un traducteur [Note 8](#), la Cour de cassation admet aujourd'hui que le notaire ne peut, à peine de nullité, recourir aux services d'un interprète lorsque le testateur n'est pas francophone [Note 9](#). Ce souci des juges de se conformer au formalisme de l'article 972 a de surcroît conduit à une situation aux frontières de l'absurde dans laquelle le notaire peut dresser le testament si, connaissant la langue du testateur, il est capable de traduire lui-même ses dernières volontés en mentionnant, en marge, l'opération à laquelle il s'est livré [Note 10](#). La méfiance à l'égard de l'interprète n'a d'égal que la confiance excessive accordée au notaire, qui se fait, au moins pour un temps, interprète des volontés du testateur.

3. Vers une réforme

Le débat, pluriséculaire [Note 11](#), a tout récemment été remis en discussion, par une série de questions adressées au garde des sceaux, une proposition de réforme du médiateur de la République et une proposition de loi. Le 10 février 2009, dans une réponse à une question écrite du député Michel Lezeau, le ministre de la Justice déclare que la Chancellerie réfléchit à un « éventuel assouplissement » du formalisme de l'article 972 [Note 12](#). En 2010, le médiateur de la République suggère qu'on permette aux personnes sourdes et muettes d'être assistées d'un interprète agréé et, pour celles qui ne connaissent pas la langue des signes, de rédiger un testament authentique en présence du notaire et des témoins [Note 13](#). L'assouplissement évoqué en 2009 par le garde des Sceaux semble se préciser dans une nouvelle réponse ministérielle du 30 août 2011 : en concertation avec le Conseil supérieur du notariat, la Chancellerie envisage de nouvelles dispositions prévoyant pour le testateur muet que celui-ci écrive en présence du notaire ; celui-ci n'aurait ensuite qu'à rédiger le testament authentique sur la base de ces notes [Note 14](#). Le 3 avril 2012, le député Jean-Pierre Grand dépose enfin une proposition de loi « visant à assouplir les solennités requises dans l'établissement d'un testament authentique pour les personnes muettes ou sourdes-muettes ». Le député proposait d'insérer dans le Code civil un article 972-1 prévoyant notamment, après délivrance d'un certificat médical, que le testateur indique lui-même par écrit ses volontés en présence du notaire ; celui-ci procéderait ensuite à la rédaction du testament sur le fondement de ce projet écrit. La

proposition du député et la réponse ministérielle du 30 août 2011 sont critiquables à plusieurs égards. Contrairement à la proposition du médiateur de la République, elles ne disent rien du testament dicté par signes et du recours à l'interprète alors que plusieurs législations civiles d'Europe continentale les ont déjà autorisés, à l'instar de l'Italie. En pratique, elles ne règlent pas davantage le sort du testateur illettré.

Il semble que le législateur français a désormais l'opportunité de mettre fin à une incohérence frappante. D'un côté, la loi du 2 thermidor an II décide que tous les actes publics doivent être rédigés en français [Note 15](#). Le juge considère qu'aux termes de ce texte, il n'appartient pas au notaire de faire traduire l'acte lorsque les parties ne sont pas francophones et de les faire assister d'un interprète : son devoir de conseil l'oblige seulement à attirer leur attention sur l'opportunité de le faire [Note 16](#). De l'autre, le juge empêche un testateur muet de recourir à un interprète, craignant que la traduction soit susceptible d'être « source d'erreurs, mais encore de faciliter la fraude et de diminuer les garanties que l'article 972 a entendu consacrer » [Note 17](#).

Dans le projet de loi « relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures », présenté en Conseil des ministres le 27 novembre 2013, la longue marche vers l'assouplissement de l'[article 972 du code civil](#) semble toucher à sa fin. Entre le laxisme du juge à l'égard de la plupart des actes authentiques et l'extrême sévérité à l'égard du testament authentique, le législateur pourrait opter pour une solution intermédiaire. Il suffirait en effet d'obliger le notaire à recourir aux services d'un traducteur-interprète agréé pour tous les actes authentiques faisant intervenir des parties non francophones, sourdes ou muettes ; tout en maintenant les solennités de l'article 972, il serait désormais opportun de permettre au testateur sourd-muet, comme à celui qui ne maîtrise pas la langue française, d'avoir recours à un interprète et d'autoriser enfin le sourd-muet qui ne maîtrise pas la langue des signes à élaborer, comme ultime recours, un projet écrit en présence du notaire et des témoins.

Mots clés : Testament. - Personne handicapée. - Personnes sourdes et muettes. - Notaire. - Testament authentique. - Projet de réforme.

Mots clés : Testament. - Acte notarié. - Personnes sourdes et muettes. - Notaire. - Testament authentique. - Projet de réforme.

Note 1 Sur cette question, voir notre étude plus détaillée, à laquelle nous reprenons les principaux résultats dans cet article : *N. Laurent-Bonne, Le*

testament du sourd-muet. *Perspectives historico-comparatives RTD civ.* 2013, p. 797 s.

Note 2 D. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, 1856, t. XVI, p. 111, n° 233.

Note 3 CA Dijon, 16 févr. 1872 : S. 1872, I, 102. Par ailleurs, la déclaration orale « ne saurait être supplée par de simples signes fussent-ils aussi expressifs et aussi peu équivoques que possible » (Cass. 1^{re} civ., 7 juill. 1965 : JCP N 1965, II, 14385, note P. Voirin).

Note 4 Cass. civ., 6 déc. 1886 : DP 1887, I, p. 399.

Note 5 Cass. civ., 27 avr. 1857 : S. 1857, I, 122 ; DP 1857, I, 365. -V. également CA Caen, 17 nov. 1884 S. 1885, II, 171, cité par G. Baudry-Lacantinerie et M. Colin, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XII, *Des donations entre vivants et des testaments*, Paris, 1896, p. 83, n. 5.

Note 6 Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2007, n° 06-12.765 : Bull. civ. 2007, I, n° 228 ; JCP N 2007, n° 25, act. 469 ; Dr. famille 2007, comm. 152, note B. Beignier.

Note 7 F. Bourjon, *Le droit commun de la France*, Paris, 1770, t. II, p. 296.

Note 8 CA Metz, 19 nov. 1828, cité par J.-Fr. Pillebout in *JCI. Civil Code*, fasc. 20, art. 971-998, n° 95. - V. égal. *JCI. Notarial Formulaire, V^e Testament*, fasc. 30, n° 66.

Note 9 Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 1956 : Bull. civ. 1956, I, n° 469 ; JCP N 1957, II, 9718, note C. Jacquillard.

Note 10 Cass. 1^{re} civ., 28 févr. 2006 : Bull. civ. 2006, I, n° 131 ; *JCP G 2006*, IV, 1669.

Note 11 En France, la perspective d'une réforme avait déjà été entrevue sous la monarchie de Juillet. Ferdinand Berthier, professeur à l'Institut royal des sourds-muets, avait adressé des observations à la Chambre des pairs demandant l'assouplissement des formalités de l'[article 972 du Code civil](#) : le testateur atteint de surdité et de mutité pourrait dicter ses dernières volontés par signes en présence de deux interprètes. La proposition est écartée d'un revers de manche par la Chambre des pairs, en 1842.

Note 12 Rép. min. n° 313 : JOAN Q 10 févr. 2009, p. 1376.

Note 13 Sur cette proposition de réforme, V. C. Delzanno, *Un testament authentique pour tous ?* : Dr. et patrimoine 2010, n° 198, p. 14.

Note 14 Rép. min. n° 836 : JOAN Q 30 août 2011, p. 9417. - V. également, rédigée dans les mêmes termes Rép. min. n° 1185 : JOAN Q, 15 nov. 2011, p. 12065 ; JCP N 2011, n° 47, act. 914.

Note 15 Loi portant qu'à compter du jour de sa publication, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française, 2 thermidor an II (*Bulletin des lois de la République française*, n° 25, p. 1-2, n° 118).

Note 16 V. notamment CA Pau, 10 déc. 2012, *inédit*.

Note 17 Cass. 1re civ., 18 déc. 1956, préc. note (9).